

Ordonnance concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE)

du 18 avril 2007 (Etat le 1^{er} octobre 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 14 et 15 de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux¹,
vu l'art. 37 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires²,
vu l'art. 25, al. 1, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties³,
vu l'art. 2, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁴
vu l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la
Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (Accord)^{5,6}
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à l'importation, au transit et à l'exportation:

- a. d'animaux;
- b. de semences animales, d'ovules non fécondés et d'embryons;
- c. de denrées alimentaires d'origine animale;
- d. de denrées alimentaires contenant une part de denrée alimentaire d'origine animale;
- e. de sous-produits animaux;
- f. de foin et de paille; et
- g. d'autres substances susceptibles d'être les vecteurs d'épizooties.

RO 2007 1847

¹ RS 455

² RS 817.0

³ RS 916.40

⁴ RS 812.21

⁵ RS 0.916.026.81

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe 6 à l'O du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2008 (RS 455.1).

² A moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, les ordonnances du 27 mai 1981 sur la protection des animaux⁷, du 27 juin 1995 sur les épizooties⁸, du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁹ et du 28 février 2001 sur la protection des végétaux¹⁰ sont applicables.

³ Les dispositions de l'ordonnance du 18 avril 2007 sur la conservation des espèces¹¹ sont réservées.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:¹²

- a. *OVF*: Office vétérinaire fédéral;
- b. *vétérinaire officiel*: vétérinaire de frontière employé par l'OVF;
- c. *poste d'inspection frontalier*: installation destinée au Service vétérinaire de frontière auprès d'un bureau de douane;
- d. *pays tiers*: tout pays à l'exception des Etats membres de l'Union européenne;
- e.¹³ *importation*: le transport d'animaux et de produits animaux de l'étranger à l'intérieur du territoire d'importation;
- f. *transit*: transport d'animaux et de produits animaux à travers le territoire douanier suisse;
- g. *exportation*: transport d'animaux et de produits animaux vers le territoire douanier étranger;
- h. *personne assujettie à l'obligation de déclarer*: personne qui a l'obligation de déclarer en vertu de l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁴;
- i. *agent de manutention*: entreprise de services qui assure le lien entre les compagnies aériennes et les transitaires;
- j.¹⁵ *lot*: une quantité d'animaux de même espèce ou une quantité de produits animaux de même nature, transportés par le même moyen de transport, provenant d'un même pays ou, en cas de régionalisation pour raison de police des épizooties, d'une même région, et destinés à un même destinataire; si le

⁷ [RO 1981 572, 1986 1408, 1991 2349, 1996 208 art. 2 let. c, 1997 1121, 1998 2303, 2001 1337 annexe ch. I 2063, 2006 1427 5217 annexe ch. 2, 2007 1847 annexe 3 ch. 1. RO 2008 2985 annexe 6 ch. I]. Voir actuellement l'O du 23 avril 2008 (RS 455.1).

⁸ RS 916.401

⁹ RS 817.02

¹⁰ RS 916.20

¹¹ RS 453

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

¹⁴ RS 631.0

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

lot provient d'un pays tiers, l'identité des produits animaux est exigée par l'indication de la catégorie dans le DVCE;

- k. *DVCE*: document vétérinaire commun d'entrée au sens du règlement CE 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté¹⁶, et du règlement CE 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers¹⁷;
- l. *Traces*: système informatique vétérinaire intégré au sens de la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE¹⁸;
- m. *produit animal*: tout produit visé à l'art. 1, al. 1, let. b à g de la présente ordonnance;
- n. *sous-produits animaux*: cadavres d'animaux ainsi que les carcasses et produits d'origine animale non destinés à être utilisés comme denrées alimentaires, entiers ou en morceaux, crus ou transformés;
- o. *OESPA*: ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux¹⁹;
- p. *conditions d'importation*: dispositions de la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires et, le cas échéant, l'élevage applicables à l'importation d'animaux et de produits animaux;
- q. *contrôle vétérinaire de frontière*: vérification par le Service vétérinaire de frontière du respect des exigences fixées par la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires, et le cas échéant, l'élevage;
- r. *certificats*: certificats officiels, DVCE et documents commerciaux annexés à un lot;
- s. *contrôle documentaire*: vérification des documents prescrits, tels que les autorisations et les certificats accompagnant le lot d'animaux ou de produits animaux;
- t. *contrôle d'identité*: vérification de la concordance entre les documents prescrits et les marques d'identification apposées sur les animaux ou les produits animaux;
- u. *contrôle physique*: examen des animaux et des produits animaux, qui peut comprendre un prélèvement d'échantillons et leur analyse en laboratoire, ainsi que la vérification du conditionnement, de la température et du pH s'il s'agit de produits animaux;

¹⁶ JO L 49 du 19.2.2004, p. 11

¹⁷ JO L 21 du 28.1.2004, p. 11

¹⁸ JO L 94 du 31.3.2004, p. 63

¹⁹ RS 916.441.22

- v.²⁰ *arrivée du lot*: l'heure d'arrivée du lot au poste d'inspection frontalier ou, s'il s'agit d'un lot transporté par voie aérienne, l'heure d'atterrissage de l'avion;
- w.²¹ *importation et transit illégaux*: l'importation et le transit d'animaux ou de produits animaux ne remplissant pas les conditions de la présente ordonnance;
- x.²² *territoire d'importation*: le territoire suisse, y compris les enclaves douanières suisses (Samnaun et Sempuoir) et les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein, Büsingen et Campione).

Art. 3 Personnes responsables des lots et des documents

¹ Quiconque importe, transite ou exporte des animaux ou des produits animaux doit veiller à ce que les lots respectent les exigences prescrites et à ce que les documents soient complets.

² La personne assujettie à l'obligation de déclarer doit veiller à ce que les documents prescrits soient présentés au Service vétérinaire de frontière ou, le cas échéant, au bureau de douane.

³ Les documents doivent être conservés durant trois ans par l'entreprise de première destination.

Art. 4 Certificats

¹ Un certificat doit être établi pour l'ensemble du lot. Le document original doit être joint au lot.²³

² Les certificats doivent être signés par l'autorité compétente ou, si cette possibilité est prévue, par la personne habilitée à les signer de l'entreprise autorisée à les établir.

³ Les certificats doivent remplir les exigences formelles fixées à l'annexe 1.

Art. 5 Traces

¹ L'OVF participe au système informatique *Traces*. Celui-ci relie les autorités vétérinaires de la Communauté européenne et de certains pays tiers et renseigne sur la provenance, le lieu de destination et l'identification des animaux et des produits animaux ainsi que sur le statut sanitaire des animaux.

² L'OVF édicte des directives techniques relatives à l'utilisation de *Traces*.

²⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

²¹ Introduite par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

²² Introduite par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

Art. 6 Enregistrement dans *Traces*

¹ Doivent être enregistrés dans *Traces*:

- a. le nom des autorités visées à l'art. 7, al. 1;
- b. le nom des personnes physiques et des personnes morales qui importent des animaux et des produits animaux en provenance de pays tiers;
- c. le nom de la personne assujettie à l'obligation de déclarer qui annonce les animaux et les produits animaux provenant de pays tiers;
- d. les exploitations ou entreprises de destination des animaux et des produits animaux provenant de pays tiers;
- e. les exploitations d'origine des animaux destinés à l'exportation vers un pays membre de l'Union européenne;
- f. les personnes physiques et les personnes morales qui exportent des animaux vers un pays membre de l'Union européenne; et
- g.²⁴ les personnes physiques et morales domiciliées sur le territoire d'importation qui transportent à titre professionnel des animaux à l'étranger et de l'étranger dans le territoire d'importation.

² Les données mentionnées à l'al. 1, let. a à c sont enregistrées par l'OVF, celles visées aux let. d à g par l'autorité cantonale compétente.

³ Les denrées alimentaires et les sous-produits animaux d'un poids inférieur à 30 kg importés de pays tiers dans les bagages des voyageurs sont enregistrés au plus tard juste avant le contrôle vétérinaire de frontière.²⁵

Art. 7 Accès à *Traces*

¹ Ont accès à *Traces* l'OVF, y compris les postes d'inspection frontaliers, l'Administration fédérale des douanes, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), les services des vétérinaires cantonaux, les services des chimistes cantonaux, les vétérinaires officiels et les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires.²⁶

² Les cantons sont tenus de garantir un accès à *Traces* et de procéder aux enregistrements et inscriptions requis. Ils règlent les compétences.

³ Les personnes physiques ou morales enregistrées ont accès aux données relatives aux lots qu'elles ont envoyés ou fait envoyer et peuvent les compléter ou les modifier.

⁴ Pour avoir accès à *Traces*, une preuve doit être fournie que la formation dispensée par l'OVF a été suivie. Aucun émolument n'est perçu pour suivre cette formation.²⁷

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

Art. 8 Moyens de transport, installations et équipements

Tous les moyens de transport, installations, équipements et appareils utilisés pour les transports internationaux d'animaux et de produits animaux doivent être maintenus propres et, au besoin, désinfectés.

Chapitre 2 Importation**Section 1 Dispositions générales****Art. 9** Principe

¹ Les animaux et les produits animaux présentés à l'importation doivent remplir les conditions d'importation.

² Peuvent être importés les animaux et les produits animaux:

- a. provenant de l'Union européenne s'ils proviennent d'exploitations ou d'entreprises agréées par ses Etats membres pour les échanges intracommunautaires;
- b. provenant de pays tiers ou de régions de pays tiers s'ils proviennent d'exploitations ou d'entreprises agréées par l'Union européenne;
- c. pour lesquels il n'existe pas de liste publiée par le Département fédéral de l'économie (DFE) portant mention des références des textes législatifs européens conformément à l'art. 7 de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers²⁸ ou conformément à l'art. 8 de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers²⁹.

Art. 10 Transport direct d'animaux au lieu de destination

¹ Après leur mise en libre pratique douanière, les animaux doivent être transportés directement au lieu de destination.

² Il est interdit de charger d'autres animaux dans le moyen de transport lors de tout transport d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes et de struthioniformes.

Art. 11 Bétail de boucherie

¹ Les dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)³⁰ s'appliquent aussi à l'importation de bétail de boucherie.

²⁸ RS 916.443.12

²⁹ [RO 2007 2755, 2008 2275 ch. II 5. RO 2008 4173 art. 37]. Voir actuellement l'O du 27 août 2008 (RS 916.443.13).

³⁰ RS 817.190

² Les animaux ne peuvent être acheminés que dans de grands établissements au sens de l'art. 3, let. k, OAbCV.

Art. 12 Destruction non dommageable des emballages, de la litière et du foin
La paille et les produits agricoles similaires qui ont servi comme matériel d'emballage des lots importés ainsi que la litière et le foin utilisés dans les moyens de transport doivent être détruits de façon non dommageable après l'arrivée.

Art. 12a³¹ Importation de chiots

Les chiots âgés de moins de 56 jours ne peuvent être importés en Suisse que s'ils sont accompagnés de leur mère ou d'une nourrice.

Section 2 Importation en provenance de l'Union européenne

Art. 13³² Conditions

¹ L'importation d'animaux et de produits animaux en provenance de l'Union européenne est régie par les dispositions des appendices 2 et 6 de l'annexe 11 de l'Accord.

² Les importations d'animaux ou de produits animaux qui ne sont pas réglementées par l'Accord peuvent être soumises à des charges supplémentaires fixées:

- a. par l'OVF en cas de risque élevé d'épizootie;
- b. par l'OFSP en cas de risque élevé en matière d'hygiène alimentaire.

Art. 14 Autorisation

¹ L'importation d'animaux et de produits animaux en provenance de l'Union européenne, à l'exception des lots visés à l'al. 2, ne nécessite aucune autorisation de l'OVF.

² Une autorisation est requise pour: ³³

- a.³⁴ l'importation ou la réimportation d'animaux ou de produits animaux qui ne remplissent pas les conditions fixées dans l'Accord, notamment la réimportation d'animaux à onglons après un court séjour dans un Etat membre de l'Union européenne, où ils ont participé à une exposition ou à un événement semblable;

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

- b. l'importation de sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 4 et 5 de l'OESPA³⁵.
 - c.³⁶ les importations d'animaux ou de produits animaux qui ne sont pas réglementées par l'Accord.
- ³ L'autorisation est délivrée:
- a. s'il peut être prouvé que la situation épizootique dans la région d'origine est favorable ou si des mesures appropriées sont prises pour prévenir l'introduction d'épizooties;
 - b. si les conditions fixées dans la présente ordonnance sont remplies.
- ⁴ L'OVF délivre l'autorisation visée à l'al. 2, let. b, en accord avec les autorités compétentes du pays exportateur. Il peut la refuser ou la retirer:
- a. s'il existe un risque élevé que des épizooties soient introduites en Suisse par le biais de sous-produits animaux; ou
 - b. si leur élimination en Suisse nécessiterait l'utilisation de l'ensemble des capacités des entreprises d'élimination concernées.

Art. 15 Certificats requis

¹ Les certificats requis pour l'importation d'animaux en provenance de l'Union européenne doivent être établis à l'aide du système *Traces*; cette règle ne s'applique pas aux animaux de compagnie au sens de l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie³⁷.

² Si un certificat *Traces* ou un document commercial particulier est exigé pour importer des lots de produits animaux de l'Union européenne, les textes de ces certificats et documents sont publiés sur Internet³⁸.

³ Pour les animaux et les produits animaux qui ne sont pas compris dans le champ d'application de l'Accord, l'OVF peut exiger la présentation de certificats supplémentaires, si des motifs de police des épizooties le justifient.³⁹

⁴ Si aucun des certificats visés aux al. 2 et 3 n'est requis, un document commercial doit accompagner les animaux et les produits animaux et contenir les informations suivantes:

- a. la quantité, l'espèce animale ou la nature des produits animaux;
- b. l'exploitation de provenance ou l'entreprise de fabrication;
- c. l'exploitation ou l'entreprise de destination; et

³⁵ RS 916.441.22

³⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

³⁷ RS 916.443.14

³⁸ http://www.bvet.admin.ch/ein_ausfuhr/index.html?lang=fr

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

- d. le cas échéant des informations sur les conditions de transport particulières des animaux ou des produits animaux.

Art. 16 Surveillance vétérinaire officielle

¹ L'importation d'animaux à onglons, de galliformes, d'ansériformes et de struthioniformes doit être annoncée au vétérinaire cantonal au moins six jours à l'avance.

² Le vétérinaire cantonal peut ordonner une surveillance vétérinaire officielle de ces animaux.

³ Le détenteur d'animaux au lieu de destination doit annoncer l'arrivée des animaux au vétérinaire cantonal dans les 24 heures qui suivent l'arrivée.

Art. 17 Estivage, hivernage et pacage journalier

L'estivage, l'hivernage et le pacage journalier sont régis par l'appendice 5 de l'annexe 11 de l'Accord.

Art. 18 Contrôle à la frontière

¹ Les animaux et les produits animaux provenant des pays membres de l'Union européenne ne sont pas contrôlés par le Service vétérinaire de frontière. Sont également dispensés de contrôle les animaux et les produits animaux provenant de pays tiers, à condition qu'ils aient été soumis à un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique à la frontière extérieure de l'Union européenne.

² Le bureau de douane contrôle les certificats *Traces* établis pour les animaux à onglons, les galliformes, les ansériformes et les struthioniformes. Si les certificats font défaut ou sont lacunaires, il en informe l'OVF.

³ L'Administration des douanes peut demander l'entraide administrative aux services cantonaux désignés par l'OVF et l'OFSP, lorsqu'elle soupçonne une infraction à la législation sur les épizooties, la protection des animaux et les denrées alimentaires.

⁴ L'OVF et les cantons peuvent passer une convention réglementant le contrôle par un vétérinaire officiel des animaux et des produits animaux provenant de l'étranger.

Art. 19⁴⁰ Importation dans le trafic des voyageurs

Aucun certificat n'est exigé pour les denrées alimentaires d'origine animale ou contenant une part de denrées alimentaires d'origine animale, lorsqu'elles sont importées par des voyageurs et uniquement pour leur usage personnel.

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

Section 3 Importation en provenance de pays tiers

Art. 20 Principe⁴¹

¹ L'importation d'animaux et de produits animaux en provenance de pays tiers est régie par l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁴², par l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁴³ et l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie⁴⁴.

² Le bureau de douane contrôle les DVCE ou les certificats établis pour les animaux à onglons, les galliformes, les ansériformes et les struthioniformes, lorsque ces animaux sont importés en Suisse par voie terrestre en provenance de pays tiers. Si les certificats font défaut ou sont lacunaires, il en informe l'OVF.

Art. 20a⁴⁵ Importation par bateau sur le Rhin

¹ Des animaux ou des produits animaux en provenance d'un pays tiers et passibles d'un contrôle vétérinaire peuvent être importés ou transiter par bateau sur le Rhin seulement après avoir subi un contrôle vétérinaire complet dans un Etat membre de l'Union européenne.

² Le DVCE établi par le poste d'inspection frontalier concerné doit être présenté au bureau de douane lors de la taxation douanière comme preuve que le contrôle vétérinaire a été effectué. Le document doit indiquer que le lot a été libéré pour le commerce intracommunautaire.

³ Les lots dépourvus d'un DVCE ne peuvent être importés ni transiter. Si ces lots ne peuvent être refoûlés sur-le-champ, l'Administration des douanes en informe l'OVF. S'il s'agit de marchandises, l'OVF ordonne leur destruction immédiate et contrôlée conformément aux dispositions de l'OESPA⁴⁶. S'il s'agit d'animaux vivants, l'OVF les fait transporter sous scellés à un poste d'inspection frontalier agréé visé à l'art. 36. Le Service vétérinaire de frontière prend, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour protéger la santé humaine et animale.

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁴² RS 916.443.12

⁴³ [RO 2007 2755, 2008 2275 ch. II 5. RO 2008 4173 art. 37]. Voir actuellement l'O du 27 août 2008 (RS 916.443.13).

⁴⁴ RS 916.443.14

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁴⁶ RS 916.441.22

Chapitre 3 Transit

Art. 21⁴⁷ Lots provenant de l'Union européenne

Les lots provenant d'un pays membre de l'Union européenne et transitant par le territoire d'importation à destination d'un autre pays membre de l'Union européenne ne doivent pas être contrôlés par le Service vétérinaire de frontière.

Art. 22⁴⁸ Lots provenant de pays tiers

¹ Les lots provenant de pays tiers et transitant par le territoire d'importation à destination d'un autre pays tiers sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁴⁹, de l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁵⁰ ou de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie⁵¹.

² Les lots provenant de pays tiers et transitant par le territoire d'importation à destination d'un Etat membre de l'Union européenne sont soumis aux prescriptions de l'al. 1.

Chapitre 4 Exportation

Section 1 Exportation vers l'Union européenne

Art. 23 Principe

¹ L'exportation d'animaux et de produits animaux vers des Etats membres de l'Union européenne est régie par l'Accord et par la législation sur les épizooties, la protection des animaux et les denrées alimentaires.

² L'autorité cantonale compétente notifie l'exportation d'un lot d'animaux au moyen d'un message *Traces* et émet un certificat, si l'Union européenne exige un tel message et un tel certificat. Le certificat accompagne le lot jusqu'à destination.

³ Les lots de produits animaux destinés à l'exportation doivent être accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité cantonale compétente ou d'un document commercial établi par l'entreprise d'origine, si l'Union européenne exige un tel certificat ou un tel document. Le certificat ou le document commercial accompagnent le lot jusqu'à destination.

47 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

48 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

49 RS 916.443.12

50 RS 916.443.13

51 RS 916.443.14

Art. 24 Œufs à couvrir

Les œufs à couvrir et les emballages utilisés pour l'expédition de ces œufs vers les Etats membres de l'Union européenne doivent être munis d'un code de provenance composé des lettres CH-... et du numéro de l'exploitation d'origine.

Art. 25 Sous-produits animaux

¹ Les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 4 et 5 OESPA⁵² et ceux de la catégorie 3 visés à l'art. 6, let. a et b, OESPA ne peuvent être exportés vers l'Union européenne qu'avec une autorisation de l'OVF.

² L'OVF délivre l'autorisation:

- a. si aucun motif de police des épizooties ne s'y oppose et s'il est établi que les conditions d'importation du pays de destination pourront être respectées;
- b. si le requérant prouve qu'en cas de restrictions d'importation décidées par le pays de destination, il peut éliminer les sous-produits animaux en Suisse, conformément aux dispositions de l'art. 39 OESPA; et
- c. si l'élimination transfrontalière des sous-produits animaux de catégories 1 et 2 a été convenue avec le pays de destination.

³ L'OVF soumet la demande d'autorisation d'exporter, pour rapport et préavis, au vétérinaire cantonal compétent pour l'entreprise d'élimination visée à l'al. 2, let. b.

⁴ L'autorisation doit être assortie de la charge de communiquer chaque mois à l'OVF la quantité de sous-produits animaux exportée.

⁵ L'autorisation concernant les déchets délivrée par l'Office fédéral de l'environnement sur la base de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁵³ est réservée.

Section 2 Exportation vers les pays tiers**Art. 26** Vérification des certificats et des conditions d'exportation

¹ Doivent être présentés à l'OVF pour vérification:

- a. les certificats pour l'exportation d'animaux et de produits animaux;
- b. les exigences de police des épizooties fixées par le pays de destination, lorsque celles-ci doivent être remplies en Suisse.

² L'OVF approuve les modèles des certificats et les conditions fixées, s'ils ne contiennent aucune disposition incompatible avec la législation suisse sur les denrées alimentaires, la protection des animaux et les épizooties. L'OVF peut prescrire l'emploi de formulaires officiels pour les certificats.

⁵² RS 916.441.22

⁵³ RS 814.01

³ Sur demande du pays de destination, l'OVF peut approuver des conditions qui ne sont pas prévues dans la législation sur les épizooties, notamment:

- a. d'autres modes de production, de contrôle et d'identification;
- b. d'autres exigences applicables aux locaux et installations; ou
- c. l'exécution du contrôle vétérinaire dans des entreprises du secteur alimentaire autres que les abattoirs et les ateliers de découpe.

⁴ L'OVF informe l'autorité compétente du pays de destination des motifs pour lesquels les produits animaux concernés ne peuvent pas être mis sur le marché en Suisse et lui soumet les conditions sous forme de projet.

⁵ L'approbation visée à l'al. 3 est donnée si:

- a. les produits animaux ne sont pas nocifs pour la santé; et
- b. les autorités compétentes du pays de destination ont approuvé expressément les conditions.

Art. 27 Agrément comme entreprise d'exportation

¹ Si le pays de destination des animaux ou des produits animaux exige un agrément officiel comme entreprise d'exportation, l'autorité cantonale compétente se charge de la procédure d'agrément et de la surveillance sur demande de l'entreprise intéressée.

² L'agrément est octroyé si l'entreprise remplit les exigences de la législation sur les denrées alimentaires, les épizooties et la protection des animaux ainsi que les éventuelles exigences supplémentaires de la législation du pays de destination.

³ Si l'entreprise est titulaire d'une autorisation d'exploiter au sens de l'art. 13 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁵⁴, la procédure d'agrément comme entreprise d'exportation doit être coordonnée avec la procédure relative à cette autorisation.

⁴ L'autorité cantonale compétente communique à l'OVF la liste des agréments délivrés. L'OVF tient une liste des entreprises d'exportation agréées.

Art. 28 Contrôle du respect des conditions d'exportation

Les cantons contrôlent que les entreprises d'exportation respectent les conditions régissant les exportations et ils établissent les certificats prescrits à l'art. 26, al. 2.

Art. 29 Contrôle vétérinaire de frontière

Le Service vétérinaire de frontière peut contrôler les lots d'animaux et de produits animaux destinés à l'exportation s'il soupçonne qu'ils ne sont pas conformes à la législation sur les épizooties, la protection des animaux, l'élevage ou les denrées alimentaires.

⁵⁴ RS 817.02

Art. 30 Frais

Les frais des formalités administratives liées à l'exportation d'animaux et de produits animaux sont à la charge de celui qui les sollicite.

Art. 31 Dispositifs médicaux

Si le pays de destination exige un contrôle vétérinaire officiel pour l'exportation de dispositifs médicaux au sens de l'art. 2, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques, les art. 26 à 30 de la présente ordonnance s'appliquent.

Art. 32 Sous-produits animaux

L'art. 25 s'applique par analogie à l'exportation de sous-produits animaux vers des pays tiers.

Chapitre 5 Organisation de l'exécution**Art. 33** OVF

¹ L'OVF exploite un Service vétérinaire de frontière. Il peut faire appel à des experts.

² Si des motifs relevant de la police des épizooties le justifient, l'OVF peut, en sus des mesures prévues dans la présente ordonnance:

- a. prescrire d'autres mesures préventives relatives à l'importation, au transit et à l'exportation d'animaux et de produits animaux;
- b. exiger des contrôles vétérinaires de frontière supplémentaires pour les animaux et les produits animaux;
- c. interdire l'importation, le transit et l'exportation de certains animaux et produits animaux; et
- d. retirer des autorisations.

³ L'OVF peut faire contrôler par des experts la situation épizootique, le niveau d'hygiène et le niveau de protection des animaux dans les pays d'origine ou de transit des animaux et des produits animaux. Une participation aux frais occasionnés par ces contrôles peut être exigée des importateurs. Ceux-ci doivent être informés au préalable du montant probable de ces frais.⁵⁵

Art. 34 Service vétérinaire de frontière

¹ Le Service vétérinaire de frontière effectue les contrôles prescrits aux postes d'inspection frontaliers agréés dans les aéroports internationaux.

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

² Il comprend les organes suivants:

- a. une centrale;
- b. un vétérinaire officiel dirigeant à chaque poste d'inspection frontalier;
- c. des vétérinaires officiels; et
- d. des auxiliaires officiels.

³ Les vétérinaires officiels dirigeants sont responsables de l'exploitation du poste d'inspection frontalier et des contrôles qui y sont effectués. Ils veillent à disposer d'un nombre suffisant de vétérinaires officiels et si nécessaire d'auxiliaires officiels pour effectuer les contrôles.

⁴ Le vétérinaire officiel peut faire appel à des auxiliaires officiels pour:

- a. le contrôle documentaire, le contrôle d'identité et le contrôle physique;
- b. le prélèvement d'échantillons; et
- c. l'exécution de tâches et de procédures administratives.

⁵ L'OVF édicte en accord avec l'OFSP des directives techniques destinées au Service vétérinaire de frontière et régissant:

- a. les modalités du contrôle documentaire, du contrôle d'identité et du contrôle physique;
- b. les formulaires à utiliser;
- c. la transmission des informations et des dossiers;
- d. l'archivage; et
- e. les rapports à fournir à l'OVF et à l'OFSP.

⁶ L'OVF fixe les heures de présence du Service vétérinaire de frontière.⁵⁶

Art. 35 Formation et perfectionnement des personnes travaillant au Service vétérinaire de frontière

¹ Les personnes visées à l'art. 34, al. 2, let. b à d, doivent avoir suivi une formation au sens de l'ordonnance du 24 janvier 2007 sur la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public⁵⁷.

² Les auxiliaires officiels sont formés par les vétérinaires officiels.

³ Les vétérinaires officiels dirigeants tiennent un registre des formations.

⁴ L'OVF organise avec l'OFSP et l'Administration des douanes des cours de formation et de perfectionnement pour le Service vétérinaire de frontière relatifs à l'exécution de la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires et les douanes.

⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁵⁷ RS 916.402

Art. 36⁵⁸ Poste d'inspection frontaliers agréés

¹ Les postes d'inspection frontaliers agréés sont mentionnés dans l'Accord. L'Accord établit quelles sont les catégories d'animaux et de produits animaux qui peuvent être contrôlés et quels sont les postes d'inspection qui sont habilités à le faire.

² L'OVF définit les produits non mentionnés à l'art. 1, al. 1, let b à g, qui peuvent également être contrôlés dans les locaux du poste d'inspection frontalier.

³ Les postes d'inspection frontaliers doivent se situer sur l'emplacement officiel d'un bureau de douane au sens de l'art 29, al. 1, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁵⁹.

⁴ Un poste d'inspection frontalier doit disposer des installations nécessaires pour effectuer le contrôle vétérinaire. Ces installations doivent être aménagées de manière à permettre un déroulement continu du travail excluant toute contamination des lots et garantissant la séparation des lots contrôlés de ceux qui ne l'ont pas encore été.

⁵ L'annexe 2 fixe les conditions que doivent remplir les locaux, les installations et les équipements. L'OVF définit l'équipement technique qui doit être à disposition.

⁶ Les exploitants des aéroports mettent à disposition les locaux, les équipements et les installations nécessaires. L'OVF paye un loyer approprié à l'exploitant de l'aéroport.

⁷ Le Service vétérinaire de frontière peut ordonner le nettoyage et la désinfection des moyens de transport, des installations, des équipements et des appareils, et interdire l'utilisation de moyens de transport inappropriés.

Art. 37 Bureaux de douane

¹ Les bureaux de douane veillent à ce que les animaux et les produits animaux qui leur sont déclarés à l'importation:

- a. soient présentés au Service vétérinaire de frontière lorsqu'un contrôle vétérinaire de frontière est prescrit;
- b. ne quittent l'emplacement officiel du bureau de douane:
 1. qu'après avoir été libérés par le Service vétérinaire de frontière, et
 2. que si les émoluments visés à l'art. 43 ou les éventuelles cautions ont été payés ou si le paiement est garanti.

² Sur demande, l'Administration des douanes renseigne l'OVF sur tous les faits importants pour l'exécution de la présente ordonnance; elle lui donne accès aux dossiers et lui communique toutes les informations utiles sur l'importation, le transit et l'exportation des animaux et des produits animaux présentés.

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁵⁹ RS 631.0

Art. 38 Coordination

¹ Le Service vétérinaire de frontière collabore avec les autres organes de contrôle et services concernés, afin de réunir, pour un contrôle complet, toutes les informations utiles concernant les animaux et produits animaux importés, transités ou exportés; il s'agit en particulier:

- a. des informations dont disposent les bureaux de douane;
- b. des informations figurant sur les manifestes de cargaison des avions, les lettres de transport aérien et les autres documents de fret; et
- c. des autres informations sur les lots à contrôler dont disposent les agents de manutention engagés par les gérants des aéroports.

² Il a aussi accès aux systèmes informatiques concernés.

Chapitre 6 Contrôles et mesures**Art. 39** Contrôle vétérinaire de frontière

¹ Le DFE détermine les rubriques du tarif des douanes⁶⁰ qui doivent faire l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière.

² Le contrôle vétérinaire de frontière comprend un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique.

³ Un vétérinaire officiel doit être présent lors de l'exécution des contrôles. Il est responsable de la décision finale.

⁴ Avant d'exécuter un contrôle, le Service vétérinaire de frontière vérifie les données relatives à la provenance et à la destination du lot, à l'exploitation ou entreprise d'origine et à d'éventuelles contestations.

⁵ En cas de prélèvement d'échantillons, la décision relative à la libération du lot peut être différée jusqu'à connaissance du résultat de l'examen. Les échantillons prélevés doivent être analysés le plus rapidement possible si les animaux ou les produits animaux sont bloqués au poste d'inspection frontalier. Aucune indemnité n'est allouée pour les échantillons prélevés.

Art. 40 Libération des lots

¹ Les lots sont admis à l'importation ou au transit s'ils remplissent toutes les conditions d'importation ou de transit fixées. Le vétérinaire officiel confirme la libération d'un lot provenant d'un pays tiers par une inscription dans le DVCE.

⁶⁰ RS 632.10 annexe

² Si nécessaire, le vétérinaire officiel décide, en l'inscrivant dans le DVCE:

- a. ...⁶¹
- b. le transport dans des conditions de sécurité spéciales; ou
- c. la quarantaine.

Art. 41 Contestations de lots

¹ Le Service vétérinaire de frontière conteste les lots non réglementaires d'animaux et de produits animaux.

² Il prend l'une des mesures suivantes et l'inscrit dans le DVCE:

- a. le refoulement;
- b. le traitement;
- c. le séquestre; ou
- d. la confiscation.

³ Il prend sa décision en fonction de la situation et après avoir entendu la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

⁴ Les mesures qui peuvent être prises sont régies par l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁶² et par l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁶³.

⁵ Le Service vétérinaire de frontière annule les certificats en apposant, à chaque page du certificat, un cachet portant en rouge la mention «REFOULÉ» dans un cadre, avec des lettres d'une hauteur de 15 mm.

Art. 42 Renforcement des contrôles

¹ En cas d'infraction ou de soupçon d'infraction à la législation sur les épizooties, la protection des animaux ou les denrées alimentaires, les contrôles par le Service vétérinaire de frontière doivent être renforcés.

² En cas d'infraction grave concernant des produits animaux, l'OVF ordonne un renforcement des contrôles sur tous les lots de même origine. Il ordonne le séquestre des dix lots suivants et leur libération uniquement si les résultats des analyses de laboratoire sont favorables. L'OVF coopère avec les dirigeants des postes d'inspection frontaliers de l'Union européenne et coordonne l'enregistrement des dix lots successifs à séquestrer.⁶⁴

⁶¹ Abrogée par le ch. I de l'O du 27 août 2008, avec effet au 1^{er} oct. 2008 (RO **2008** 4157).

⁶² RS **916.443.12**

⁶³ [RO **2007** 2755, **2008** 2275 ch. II 5. RO **2008** 4173 art. 37]. Voir actuellement l'O du 27 août 2008 (RS **916.443.13**).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO **2008** 4157).

³ En cas de risque élevé que le pays ou la région d'origine ne soit pas en mesure de respecter les règles d'hygiène alimentaire, l'OVF peut ordonner une analyse de laboratoire des produits animaux provenant du pays ou de la région en question lors de chaque importation ou transit par un Etat membre de l'Union européenne, et leur libération uniquement si les résultats des analyses sont favorables.⁶⁵

Chapitre 7 Emoluments

Art. 43

¹ Les émoluments pour les prestations de l'OVF sont régis par l'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral⁶⁶.

^{1bis} L'importateur supporte tous les frais inhérents aux mesures et aux contrôles ordonnés par la Confédération et les cantons au moment de l'importation ou du transit. Il doit aussi payer les analyses de laboratoire prescrites à l'art. 42, al. 2 et 3, ainsi que les analyses ordonnées dans le cadre des contrôles par sondage si les résultats de ces dernières sont défavorables.⁶⁷

² Le Service vétérinaire de frontière ne libère les lots que lorsque le paiement des frais pour les opérations suivantes est assuré:

- a. le contrôle vétérinaire des lots provenant de pays tiers
- b. les mesures de quarantaine;
- c. l'hébergement, la réexportation, l'abattage ou la mise à mort des animaux et l'élimination des corps d'animaux;
- d. le contrôle des lots refoulés par un pays tiers au moment de leur réimportation; et
- e. le stockage, la réexportation, l'élimination ou l'éventuel traitement visant à réduire le risque résiduel.⁶⁸

³ Les analyses de laboratoire sont facturées par le laboratoire qui les a effectuées.⁶⁹

⁴ Les cantons peuvent prélever des émoluments sur la base du droit cantonal pour les prestations fournies en application de la présente ordonnance. L'art. 45 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires est réservé.

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁶⁶ RS 916.472

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

Chapitre 8 Procédure

Art. 44 Décisions

Les autorisations et les autres décisions sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷⁰.

Art. 45 Voies de droit

¹ La personne assujettie à l'obligation de déclarer et le propriétaire des animaux ou des produits animaux contestés peuvent former opposition auprès de l'OVF contre la décision du Service vétérinaire de frontière dans les cinq jours et par écrit. L'opposition n'a pas d'effet suspensif; ce dernier peut être accordé par l'OVF sur demande.⁷¹

² Les recours et oppositions relevant du champ d'application de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires sont régis par les art. 52 et 55 de ladite loi.

Art. 46⁷² Importations, transits et exportations illégaux d'animaux et de produits animaux

¹ Le Service vétérinaire de frontière séquestre les animaux et les produits animaux importés illégalement s'ils sont découverts à un poste d'inspection frontalier agréé lors du passage de la frontière ou immédiatement après celui-ci. Il prend les mesures qui s'imposent pour protéger la santé humaine et animale.

² Si l'administration douanière, lors d'activités de contrôle hors des postes d'inspection frontaliers agréés, est confrontée à un nombre d'indices suffisants pour supposer une importation illégale d'animaux ou de produits animaux, elle contacte l'autorité compétente du canton dans lequel la fraude est suspectée. Cette autorité séquestre les animaux ou les produits animaux et prend les mesures qui s'imposent pour protéger la santé humaine et animale.

³ Si des animaux ou des produits animaux importés illégalement sont découverts à l'intérieur du pays par des particuliers ou d'autres services que les douanes, les autorités cantonales compétentes les séquestrent, prennent les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et animale et en informent immédiatement l'administration des douanes.

⁴ Les mesures nécessaires pour protéger la santé de l'homme et de l'animal sont essentiellement les suivantes:

- a. pour les animaux: l'examen, la quarantaine, le refoulement ou la mise à mort de l'animal; dans tous ces cas, il faut tenir compte du bien-être de l'animal;

⁷⁰ RS 172.021

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'O du 14 mai 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008 (RO 2008 2275).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

- b. pour les produits animaux: l'examen, le traitement, l'élimination conformément aux dispositions de l'OESPA⁷³ ou le refolement.

⁵ En cas d'importations illégales visées aux al. 1 à 3, une poursuite pénale au sens de l'art. 48 est ouverte:

- a. par l'Administration des douanes, s'il y a simultanément infraction à la législation sur les douanes;
- b. par l'autorité cantonale qui traite le cas ou par le Service vétérinaire de frontière, s'il n'y a pas simultanément infraction à la législation sur les douanes.

⁶ L'autorité qui a ordonné le séquestre héberge les animaux séquestrés et entrepose les produits animaux séquestrés à l'endroit qu'elle aura désigné et aux frais et risques du fraudeur.

Art. 47 Annonce des infractions

Le vétérinaire officiel annonce à l'autorité de poursuite pénale les infractions graves à la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires et l'élevage, en particulier celles portant sur:

- a. l'identité et la provenance des animaux ou des produits animaux;
- b. la protection de la santé de l'être humain et des animaux; ou
- c. le respect des valeurs-limite fixées pour les substances étrangères.

Art. 48 Poursuite pénale

¹ L'art. 52, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties s'applique à toutes les infractions à la présente ordonnance commises à la frontière douanière suisse. L'art. 31, al. 2, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux s'applique aux infractions aux art. 16, al. 2, let. 1, et 22, al. 1, let. b, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux⁷⁴. S'il y a simultanément infraction à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁷⁵, l'Administration des douanes mène l'enquête, le cas échéant avec la collaboration de l'OVF.⁷⁶

² L'Administration des douanes notifie et exécute, à la demande de l'OVF ou des autorités cantonales compétentes, les mandats de répression et les prononcés pénaux pour les infractions ayant fait l'objet d'une enquête par l'Administration des douanes.⁷⁷

⁷³ RS 916.441.22

⁷⁴ RS 455.1

⁷⁵ RS 631.0

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de l'annexe 6 à l'O du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2008 (RS 455.1).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 49 Exécution

¹ L'exécution de la présente ordonnance incombe au DFE et au Département fédéral des finances et, pour les questions techniques, à l'OVF et à l'Administration des douanes.

² L'OVF édicte les dispositions d'exécution de caractère technique nécessaires à une exécution adéquate et uniforme.

Art. 50 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux⁷⁸ est abrogée, sous réserve de l'art. 53, al. 3.

Art. 51 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 3.

Art. 52⁷⁹ Dispositions transitoires

¹ Les vétérinaires officiels qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent la fonction de vétérinaire de frontière visée à l'art. 34, al. 2, let. b et c, peuvent rattraper la formation définie à l'art. 35, al. 1, d'ici au 30 juin 2012 au plus tard. L'OVF peut délier de l'obligation de formation les personnes qui ont 57 ans révolus le 1^{er} octobre 2008.

² Dans l'attente d'un accord entre la Suisse et l'Union européenne abolissant les contrôles vétérinaires mutuels aux frontières, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a. Le DFE dresse la liste des animaux et des produits animaux qui ne sont pas importés de pays tiers par voie aérienne et qui doivent être contrôlés par le vétérinaire de frontière.
- b. Les lots à contrôler doivent être annoncés au bureau de douane désigné par l'OVF d'entente avec l'Administration des douanes. L'OVF peut restreindre le spectre d'espèces animales ou de produits animaux pouvant être importés à un bureau de douane si ce dernier ne dispose pas d'une infrastructure suffisante pour les contrôler.
- c. Les lots provenant de pays tiers doivent être contrôlés par le vétérinaire de frontière s'ils sont importés par voie aérienne directement du pays tiers ou via un Etat membre de l'Union européenne.

⁷⁸ [RO 1988 800, 1990 1357, 1993 920 art. 29 ch. 5 3384 annexe 4 ch. 6, 1995 2050 ch. III 3716 art. 314 ch. 2, 1997 1121 ch. III 2, 1998 1575 annexe ch. 3, 1999 303 ch. I 19, 2001 1337 annexe ch. 5 3294 ch. II 16, 2002 1411 4065 ch. III 2, 2003 1598, 2004 3113, 2005 5493 ch. II 4, 2006 3951 ch. III 4705 ch. II 104, 2007 1469 annexe 4 ch. 60]

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

- d. Les lots doivent être contrôlés par sondage s'ils proviennent:
 - 1. d'Etats membres de l'Union européenne;
 - 2. d'Andorre, de Monaco, de Norvège ou de Saint-Marin;
 - 3. d'Islande, s'il s'agit de poissons ou de produits de la pêche; et
 - 4. de pays tiers et qu'ils ont été importés préalablement dans un Etat membre de l'Union européenne.
- e. Le Service vétérinaire de frontière et l'Administration des douanes s'entendent pour effectuer le contrôle documentaire, le contrôle d'identité et le contrôle physique des lots mentionnés à l'al. 2, let. d, par sondage. Lorsque le vétérinaire de frontière est absent, ces lots peuvent être dédouanés sans avoir été préalablement contrôlés par le Service vétérinaire de frontière. L'Administration des douanes appose son cachet sur les documents exigés par la présente ordonnance.
- f. Les dispositions des art. 13 à 19, 21 et 23 à 25, sont applicables:
 - 1. aux lots en provenance de la Norvège et à destination de ce pays; et
 - 2. aux lots de poissons et de produits de la pêche en provenance de l'Islande.
- g. Lorsque des dispositions de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁸⁰ ou de l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers⁸¹ mentionnent les Etats membres de l'Union européenne, ces dispositions sont applicables également:
 - 1. aux lots en provenance de la Norvège et à destination de ce pays; et
 - 2. aux lots de poissons et de produits de la pêche en provenance d'Islande.
- h. Il ne faut pas établir de DVCE ni de message *Traces* en rapport avec ce document, si les lots proviennent d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers et qu'ils ont transité par un Etat membre de l'Union européenne.
- i. La procédure en cas de contestation des lots visés aux let. c et d est régie par l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers et par l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers.
- j. L'art. 22, al. 2, ne s'applique pas. Si le Service vétérinaire de frontière suspecte une violation de la législation sur les épizooties ou sur la protection des animaux, il est habilité à effectuer des contrôles par sondage.
- k. En dérogation à l'art. 36, al. 1, l'OVF, d'entente avec l'Administration des douanes, agrée les postes d'inspection frontaliers d'où peuvent être importés des animaux et des produits animaux.

⁸⁰ RS 916.443.12

⁸¹ RS 916.443.13

1. En dérogation à l'art. 20a, des lots provenant de pays tiers peuvent aussi être importés par bateau sans avoir subi préalablement un contrôle vétérinaire dans un État membre de l'Union européenne. L'annonce de ces lots à un bureau de douane doit être effectuée conformément à l'al. 2, let.b.

Art. 53 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007, sous réserve des al. 2 et 3.

² Les art. 23 à 30 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2007.

³ Les art. 64 à 75 de l'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux⁸² sont abrogés le 1^{er} mai 2007.

⁸² [RO 1988 800, 1990 1357, 1993 920 art. 29 ch. 5 3384 annexe 4 ch. 6, 1995 2050 ch. III 3716 art. 314 ch. 2, 1997 1121 ch. III 2, 1998 1575 annexe ch. 3, 1999 303 ch. I 19, 2001 1337 annexe ch. 5 3294 ch. II 16, 2002 1411 4065 ch. III 2, 2003 1598, 2004 3113, 2005 5493 ch. II 4, 2006 3951 ch. III 4705 ch. II 104, 2007 1469 annexe 4 ch. 60]

Annexe 1
(art. 4, al. 3)

Exigences formelles applicables aux certificats

1. Le représentant de l'autorité expéditrice compétente ou de l'entreprise qui délivre un certificat doit signer le certificat et le munir d'un cachet officiel. Cette exigence vaut pour chaque page du certificat, si celui-ci en comporte plus d'une. Le cachet et la signature doivent être de couleur différente de celle des autres données figurant sur le certificat. On y ajoutera le nom et la désignation officielle du signataire en caractères lisibles et en capitales.
2. La présentation et la teneur du certificat doivent correspondre au spécimen défini pour l'animal ou le produit animal et le pays en question; il doit être entièrement rempli et n'être délivré que pour un seul destinataire.
3. Les certificats doivent être rédigés en allemand, français, italien ou anglais ainsi que dans la langue officielle du pays de destination s'il s'agit d'un lot en transit, ou être accompagnés d'une traduction légalisée dans la langue pertinente.
4. Les certificats doivent être constitués:
 - a. d'une feuille de papier unique;
 - b. de deux ou plusieurs pages faisant partie d'une feuille de papier unique qui ne doit pas être divisée; ou
 - c. d'une séquence de pages numérotées de manière à indiquer qu'il s'agit d'une page spécifique d'une séquence finie (par exemple: «page 2 sur 4»).
5. Les certificats doivent porter un numéro d'identification unique. Lorsque le certificat se compose d'une séquence de pages, chaque page doit indiquer ce numéro.
6. Les éventuelles modifications doivent être effectuées au moyen de ratures dûment signées et cachetées par la personne chargée de la certification.
7. Le certificat doit être délivré avant que le lot auquel il se réfère ne quitte le service de contrôle de l'autorité compétente du pays expéditeur.

Conditions d'agrément des postes d'inspection frontaliers

A. Pour les animaux

Les postes d'inspection frontaliers doivent disposer:

1. d'une file d'accès spécialement réservée au transport d'animaux vivants, permettant d'éviter aux animaux une attente inutile;
2. d'installations faciles à nettoyer et à désinfecter, permettant le déchargement et le chargement des différents moyens de transport, le contrôle, l'approvisionnement et les soins des animaux et ayant une superficie, un éclairage, une aération et une aire d'approvisionnement adaptés au nombre d'animaux à contrôler;
3. de locaux suffisamment vastes, y compris des vestiaires, douches et cabinets d'aisance, à la disposition du personnel chargé des tâches de contrôle;
4. d'un local et d'un équipement appropriés pour le prélèvement et le traitement des échantillons et pour les contrôles de routine;
5. des services d'un laboratoire spécialisé qui soit en mesure d'effectuer des analyses spéciales sur les échantillons prélevés au poste d'inspection en question;
6. des services d'une entreprise qui, située à proximité immédiate, dispose des installations et équipements requis pour héberger, alimenter, abreuver, soigner et, le cas échéant, abattre ou mettre à mort les animaux;
7. d'installations appropriées, permettant, au cas où ces postes sont utilisés comme points d'arrêt ou de transbordement des animaux en cours de transport, de les décharger, de les abreuver et les alimenter, le cas échéant de les héberger convenablement et de leur donner des soins ou, si nécessaire, de procéder à leur mise à mort sur place d'une manière leur évitant toute souffrance inutile;
8. d'équipements appropriés permettant l'échange rapide d'informations par le biais de *Traces* avec les autres postes d'inspection frontaliers et les autorités vétérinaires compétentes; et
9. d'appareils et d'équipements de nettoyage et de désinfection.

⁸³ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4157).

B. Pour les produits animaux

¹ Les postes d'inspection frontaliers doivent être construits de manière à fournir un niveau d'hygiène adéquat et à éviter toute contamination croisée.

² Les locaux où les produits sont déchargés, examinés ou entreposés doivent être suffisamment vastes et comporter les éléments suivants:

- a. des surfaces murales à finition lisse et lavable qui, tout comme les sols, sont faciles à nettoyer et à désinfecter, et un système d'écoulement des eaux adapté;
- b. un plafond propre et facile à nettoyer;
- c. un éclairage naturel et artificiel suffisants; et
- d. un système approprié d'approvisionnement en eau froide et chaude dans tous les locaux d'inspection.

³ Les divers postes d'inspection frontaliers agréés d'un même bureau de douane doivent se situer à une distance utile les uns des autres.

⁴ Les postes d'inspection frontaliers agréés pour manipuler des catégories de produits réfrigérés, congelés ou à température ambiante doivent être capables de stocker simultanément des volumes adéquats de produits pour chaque catégorie de température. Le vétérinaire officiel doit pouvoir disposer en tout temps du volume d'entreposage dont il a besoin.

⁵ Pour les produits sous contrôle d'une température définie, destinés à la consommation humaine, la jonction entre le moyen de transport et les zones de déchargement doit être protégée ou isolée de l'environnement extérieur.

⁶ Les postes d'inspection frontaliers devront disposer:

- a. d'un bureau doté des moyens de communication nécessaires, notamment un téléphone, un télécopieur, un terminal du système *Traces*, une photocopieuse, toute la documentation pertinente et une capacité d'archivage permettant d'entreposer les documents relatifs à l'inspection;
- b. des locaux comprenant des vestiaires, des toilettes et des lavabos pour le personnel du poste d'inspection frontalier, lesquels ne peuvent être partagés qu'avec les autres personnes qui participent aux contrôles officiels;
- c. d'une zone réservée au déchargement des lots, qui sera fermée ou couverte par un toit ; l'exigence relative au toit ne s'applique pas aux lots de laine qui ne sont pas transportés dans des conteneurs, ni aux protéines animales qui sont transportées en vrac et qui ne sont pas destinées à la consommation humaine, ni au fumier et au guano transportés en vrac, ni aux huiles et graisses liquides transportées en vrac par bateau;
- d. d'un local d'inspection dans lequel les produits peuvent être examinés et des échantillons prélevés pour des tests ultérieurs; le lieu de prélèvement des échantillons peut se situer dans le local de contrôle;

- e. des locaux ou des zones d'entreposage adaptés pour permettre de conserver à la fois à des températures de réfrigération ou de congélation ou à la température ambiante, sous le contrôle du vétérinaire officiel, les lots séquestrés dans l'attente des résultats des analyses de laboratoire ou d'autres examens;
- f. de locaux et d'installations appropriés répondant aux exigences en matière d'hygiène et permettant le prélèvement et le traitement des échantillons pour les contrôles de routine relatifs, en particulier au respect des normes microbiologiques;
- g. des services d'un laboratoire qui soit en mesure d'analyser les échantillons prélevés au poste d'inspection en question;
- h. de locaux et d'installations frigorifiques permettant le stockage des échantillons prélevés sur les lots pour analyse et des produits dont la libération n'a pas été autorisée par le vétérinaire officiel responsable du poste d'inspection frontalier;
- i. de locaux de réfrigération et d'installations où sont conservés séparément les denrées alimentaires et les autres produits animaux et qui permettent de les maintenir séparément à la température requise pour chaque catégorie de produits;
- j. d'équipements appropriés permettant des échanges d'informations rapides, par le biais de *Traces*;
- k. des services d'une entreprise apte à procéder aux traitements prévus par l'OESPA⁸⁴;
- l. d'un équipement et de produits de nettoyage et de désinfection rangés dans un lieu approprié et adaptés aux besoins du poste, ou d'un système éprouvé de nettoyage et de désinfection par une entreprise externe; l'efficacité des travaux de nettoyage et de désinfection doit être prouvée et documentée; et
- m. d'installations pour l'entreposage temporaire des échantillons sous contrôle de la température dans l'attente de leur envoi au laboratoire, ainsi que de contenants adaptés au transport de ces échantillons.

⁸⁴ RS 916.441.22

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux⁸⁵

Titre précédant l'art. 57

...

Art. 57

...

Art. 57a à 57g

...

Art. 66a et 66b

...

2. Ordonnance du 17 octobre 2001 sur les autorisations dans le domaine des médicaments⁸⁶

Art. 35, al. 2 et 3

...

⁸⁵ RO 1981 572, 1986 1408, 1991 2349, 1996 208 art. 2 let. c, 1997 1121, 1998 2303, 2001 1337 annexe ch. I 2063, 2006 1427 5217 annexe ch. 2, 2007 1847 annexe 3 ch. 1. RO 2008 2985 annexe 6 ch. I.]

⁸⁶ RS 812.212.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

3. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie⁸⁷

Titre précédant l'art. 25a

...

Art. 25a

...

4. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁸⁸

Art. 303

...

⁸⁷ RS **916.341**. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

⁸⁸ RS **916.401**. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.